

**Vlaanderen****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26004614***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31 DEC. 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT-DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0434 472 304

Nom

(en entier) : **Centre Culturel René Magritte - Foyer Culturel ASBL**(en abrégé) : **CCRM**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Des Quatre Fils Aymon 21 à 7860 Lessines****Objet de l'acte :****MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION - OA 30.09.2025****MODIFICATION AU SEIN DE L'OA - AG 16.09.2025****MODIFICATION DES STATUTS - AG 16.09.2025****MODIFICATION AU SEIN DE L'AG ET DE L'OA - AG 03.07.2025****MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION - OA 27.11.2024****MODIFICATION AU SEIN DE L'OA ET DU COMITE DE GESTION - AG et OA 14.12.2023****MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION ET DE LA DIRECTION - OA 16.11.2023**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION - PV OA 30.09.25

DESIGNATION

Suite à la réunion du 30.09.2025, l'Organe d'Administration a procédé à l'élection de cinq nouveaux membres du Comité de Gestion.

Deux des trois postes de la Chambre privée ont été renouvelés à la suite des démissions aux rôles de président et de trésorière. Les trois membres de la Chambre publique ont été renouvelés, consécutivement aux changements dus aux élections communales (renouvellement du Conseil communal).

Ont été élu.e.s pour la Chambre Publique :

- Présidence : Julie Meunier, représentante MR, domiciliée Profond Chemin 75 à 7860 Lessines
- 2^e Vice-présidence : Emmanuel Monseux, représentant Les Engagés, domicilié rue Latérale ... à 7860 Lessines
- Secrétariat-adjoint : Ugo Giacomelli, représentant MR, domicilié Grand Rue d'Acren à 7864 Deux-Acren

Ont été élu.e.s pour la Chambre Privée :

- Trésorerie : Jean Luc Legrand, représentant de l'ASBL Roc Photo Club Lessines/Ath, domicilié rue Latérale 4 7860 Lessines
- Secrétariat : Irène Van Loo, représentante de l'association Lessines Ô Féminin, domiciliée Chevauchoire de Viane à 7864 Deux-Acren

La 1^{re} Vice-Présidence est assurée par Christian Marchand, représentant le Comité de quartier de Deux-Acren.

COMPOSITION DU COMITE DE GESTION au 30.09.2025

La composition actuelle du Comité de Gestion de l'ASBL du Centre culturel René Magritte est :

- Présidente : Julie Meunier ;
- Premier Vice-Président : Christian Marchand
- Second Vice-Président: Emmanuel Monseux
- Trésorier : Jean Luc Legrand
- Secrétaire : Irène Van Loo
- Secrétariat-adjoint : Ugo Giacomelli

Les mandataires aux comptes restent :
 Mme Julie Meunier, présidente ;
 M. Christian Marchand, vice-président,
 Myriam Mariaulle, directrice.
 M. Jean-Luc Legrand, trésorier, se voit de même attribué un mandat sur les comptes.

Les opérations bancaires de l'ASBL sont engagées par une signature conjointe.

MODIFICATION AU SEIN DE L'AG ET DE L'OA - PV AG 16.09.25

1. DEMISSIONS

L'Assemblée générale réunie le 16.09.2025 prend acte de la démission de membres de l'Organe d'Administration et de l'AG

Chambre publique de l'OA et de l'AG

- Démission de M. Wittenberg Dimitri, représentant PS, domicilié 166 rue Culants 7864 Deux-Acren

Chambre privée de l'OA

- Démission de Mme Vraux Nathalie, représentante de Ecole communale des Trois Tilleuls, domiciliée au 42 Rue de la Loge à 7866 Bois-De-Lessines

- Démission de Mme Lerouge Virginie, représentante de l'association de l'Assemblée Evangélique, domiciliée rue Solbreucq n°1 à 7863 Ghoy

- Démission de Mme Mortelet Anita, représentante de l'Ecole communale bilingue de Bois-de-Lessines, domiciliée Place n°9 à 7866 Bois-de-Lessines

2. NOMINATIONS

Chambre publique de l'OA

- Installation de M. De Backer Dave, domicilié rue Armand Bascour n°1 à 7861 Papignies (désigné par le Conseil Communal en remplacement de M. Wittenberg Dimitri)

Chambre privée de l'OA

- Désignation de Mme Irène Van Loo, représentante de Lessines au Féminin, domiciliée au Chevauchoire de Viane n°178 à 7864 Deux-Acren

- Désignation de Mme Cathy Degeyter, représentante de El Cayoteu 1900, domiciliée à Chemin de Chièvres 56 à 7860 Lessines

- Désignation de M. Jean Luc Legrand, représentant de l'association du Roc Photo Club Lessines-Ath, domicilié rue Latérale n°4 à 7860 Lessines
-

MODIFICATION DES STATUTS - PV AG DU 16.09.25

CENTRE CULTUREL RENE MAGRITTE
EN ABREGE CCRM
434.472.304

L'assemblée générale de l'asbl Centre Culturel René Magritte de ce 16 septembre 2025 a réuni au moins 2/3 des membres et a décidé à la majorité d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées de mettre ses statuts en conformité aux dispositions du code des sociétés et associations et celles du décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 tel que modifié par le décret du 21 mars 2024.

A cet effet elle adopte les statuts coordonnés suivants, qui dès leur approbation remplacent les statuts qui régissaient auparavant l'association :

TITRE I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1.1. Dénomination et forme juridique

L'association sans but lucratif est dénommée: Centre culturel René Magritte en abrégé CCRM

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination de la personne morale précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise 434.432.204 ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège social : (RPM Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai) ;
- Le numéro d'au moins un compte de paiement en Belgique dont est titulaire l'association ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 1.2. Siège

§1. Le siège de l'association est fixé rue 21 rue des Quatre Fils Aymon à 7860 Lessines arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai.

Son siège social est établi dans la région linguistique de langue française de la Région wallonne.

§2. Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu, situé sur le territoire de l'entité de Lessines, qui est le territoire d'implantation et de projet du CCRM pour autant que ce changement n'implique pas de modifier la langue des statuts. Dans les autres cas, l'assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social de l'association.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

§3. Son adresse électronique est ccrm@ccrenemagritte.be et le site internet se nomme www.ccrenemagritte.be.

Ils peuvent être modifiés par simple décision de l'organe d'administration qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 1.3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II BUT ET OBJET SOCIAL

Article 2.1. But désintéressé

§1. L'association a pour but désintéressé, de promouvoir le développement culturel de la région de Lessines.

Conformément au décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'association a pour but le développement culturel des territoires d'implantation et des territoires de projets, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§2. Le centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action du centre culturel:

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long terme ;

3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action qu'il propose permet ainsi, avec celle des autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

§ 3. Par droit à la culture, il faut entendre: au sein des droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;

b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ; d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;

e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;

f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle.

Article 2.2. Objet

§1. Le centre culturel René Magritte poursuit la réalisation de ce but désintéressé par tous les moyens et notamment sans que cette énumération ne soit limitative par le biais de la conception et de la mise en œuvre seul ou avec le partenariat d'autres opérateurs culturels associations ou personnes ressources et notamment :

a) d'activités socio-culturelles à l'intention de divers publics (tous publics, public scolaire public défavorisé de tous âges ...) s'inscrivant dans le cadre des missions, objectifs et enjeux identifiés dans le cadre du contrat programme tel que prévu par le décret des centres culturels du 21 novembre 2013 ;

b) d'activités de diffusion et médiation d'œuvres artistiques de tous types (spectacles, expositions conférences, cinéma...) ;

c) d'accueils d'artistes et de compagnies en résidence et/ou création ;

d) d'organisations de stages et formations ;

e) de soutien aux pratiques amateurs et de service aux associations locales ou régionales.

§2. Le centre culturel René Magritte a aussi pour mission d'assurer une judicieuse utilisation des équipements et infrastructures communales mis à sa disposition, et d'en assurer lui-même la gestion.

§3. A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble ou équipement, exploiter tout service à but culturel, passer toute convention utile avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers, et participer à toute association ayant un objet compatible avec le sien.

§4. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but.

Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

Elle peut recevoir tout subside, aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

TITRE III LES MEMBRES

Article 3. Nombre de membres effectifs

§ 1er. L'association se compose de membres effectifs qui font partie de l'Assemblée Générale.

Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-trois et dans tous les cas le nombre doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

§2. Ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commises par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 4. Démission

§1. Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en notifiant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

- 1.a) le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent ;
- 2.b) le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- 3.c) le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs ou pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- 4.d) le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

§3. En cas de démission d'un membre représentant un pouvoir public ou agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de son mandant.

§4. La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de celle-ci.

Article 5. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Article 6. Absent de droit du membre démissionnaire ou exclu sur le fonds social

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 7. Suspension d'un membre

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale décide de l'exclusion du membre ou rétablit celui-ci dans ses droits.

Article 8. Registre des membres

§1. Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Le registre se présente sous la forme d'une liste chronologique qui reprend les nom, prénom(s) et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

§2. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 9. Consultation du registre des membres

Tout membre en ordre de cotisation peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte

de l'association. La demande de consultation doit être adressée préalablement par écrit à la présidence de l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par la présidence de l'organe d'administration.

TITRE IV COTISATION

Article 10. Montant de la cotisation

§1. Les membres effectifs de la chambre privée paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

§2. Les membres effectifs de la Chambre publique ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

§3. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. La décision de l'assemblée générale est irrévocable. Elle est notifiée au membre par lettre ordinaire.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition

Conformément à l'article 85 du décret précité du 21 novembre 2013, l'Assemblée générale comprend une chambre publique et une chambre privée.

Article 11.1. Chambre Publique

§ 1. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

§2. La chambre publique se compose de représentants des pouvoirs publics :

1. Deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Hainaut.

La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales.

Le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau conseil provincial.

Ces représentants ont qualité de membre effectif et siègent avec voix délibérative.

2. Neuf membres sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Lessines selon la clé D'Hondt.

Ces représentants ont qualité de membre effectif et siègent avec voix délibérative.

§3. Si le Bourgmestre n'est pas repris dans les 9 membres désignés par le conseil communal, il sera invité avec voix consultative à l'assemblée générale en qualité d'observateur.

Il en est de même de l'échevin de la culture.

De même si en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la Ville de Lessines une ou plusieurs liste(s) politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de l'assemblée générale en application de la clé D'Hondt elle(s)pourra (ont) désigner chacune un représentant avec voix consultative qui siégera à l'assemblée générale.

§4. La durée du mandat est liée à celle de la mandature communale.

Les désignations sont effectuées lors de la première Assemblée générale qui suit les élections communales. Le mandat prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau conseil communal.

§5. On entend par représentant des pouvoirs publics, tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

Un représentant des pouvoirs publics mandataire ne peut être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Article 11.2. Chambre Privée

§1. La chambre privée se compose de :

1. Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
2. Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations au sens du code des sociétés et associations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
3. Personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
4. le cas échéant, des personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

§2. Les associations et autres personnes morales se font représenter par une personne physique qui ne peut représenter qu'une seule personne morale.

§3. Les personnes morales ou physiques ci-dessus font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès de la présidence du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par l'Organe d'administration et l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par mail ou par lettre ordinaire.

§4. L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Assemblée générale.

L'organe d'administration est cependant autorisé à octroyer temporairement, et jusqu'au plus tard à la prochaine réunion de l'assemblée générale, les avantages liés au statut de membre effectif en matière de mises à disposition de salles et de matériel.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de refus de l'assemblée générale.

§5. Les représentants des associations membres sont désignés, révoqués et remplacés par les associations elles-mêmes, et ce par écrit.

L'organe d'administration peut toutefois refuser d'accepter le délégué qui lui est présenté sur base d'un motif grave, de nature à compromettre le bon fonctionnement du centre culturel, et constaté à la majorité des deux tiers de ses membres.

§6. Un membre du personnel du Centre culturel René Magritte ne peut pas représenter une association ni siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 11.3. Des observateurs et invités

§1. Les observateurs suivants participent à l'assemblée générale sans voix délibérative :

- 1.a) les représentants des services du gouvernement la communauté française ;
- 2.b) le Bourgmestre et/ou l'échevin de la culture dans le cas prévu à l'article 11.1 §3 ;
- 3.c) un représentant de chacun des partis démocratiques siégeant au conseil communal de la ville de Lessines sans voix délibérative par application de la clef D'Hondt ;
- 4.d) la direction.

§2. Des invités peuvent être conviés à assister aux assemblées générales sans voix délibérative sur invitation de l'organe d'administration et notamment les membres du personnel de l'asbl ou mis à disposition de l'asbl.

§3. Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative à l'assemblée générale.

Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer.

Article 12. Convocation

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

§2. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par visioconférence.

Toutefois, les membres du bureau doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent et éventuellement, les commissaires.

§3. L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§4. L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main ou adressée par mail au moins quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Ce délai peut être réduit à trois jours calendrier en cas d'assemblée générale extraordinaire justifiée par l'urgence.

§5. La convocation contient l'ordre du jour détaillé, fixé par l'organe d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

§6. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci peuvent être obtenus par les membres, par mail ou par envoi postal, sur simple demande adressée à la présidence de l'ASBL.

Article 13. Droit de vote et procuration

Chaque membre effectif dispose d'une voix, s'il est en ordre de paiement de la cotisation. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour. L'observateur désigné par le gouvernement est invité aux réunions.

Article 14. Fonctionnement

§1. L'AG est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'absence, par un vice-président ou à défaut par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration.

§2. L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, le point est rejeté et peut être reporté à l'ordre du jour d'une prochaine AG. Si pour ce point, la parité se représente à nouveau, dans ce cas, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.

§3. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l'assemblée auprès de la présidence de l'organe d'administration.

§4. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, à l'objet social, au but des intéressés des ASBL, à la dissolution de l'ASBL que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§5. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§6. L'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale nécessitent une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Si la moitié au moins des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§7. Les votes de l'Assemblée générale ayant trait aux personnes se font au scrutin secret.

Article 15. Registre des procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou secrétaire-adjoint de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Article 16. Publication de la modification aux statuts

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Article 17. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts;
2. L'admission et l'exclusion d'un membre;
3. La nomination et révocation des administrateurs autre que les mandataires publics ;
4. La nomination et révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
5. L'approbation des comptes et budget ;
6. La décharge aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
8. La dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale (SC agréée comme ES) et en société coopérative entreprise sociale agréée (SCES agréée) ;
9. La décision relative à la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
10. L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale ;
11. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

TITRE VI L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18. Pouvoirs et fonctionnement

§1er. L'association est gérée et représentée par l'Organe d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collégie.

§2. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

§3. Il est seul chargé de la nomination de la direction et des membres du personnel nommés à durée indéterminée. Il peut déléguer au conseil de gestion la désignation des autres membres du personnel.

§4. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements du collège qu'ils forment.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées ci-dessus auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Si elle est faite à l'organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 19. composition

§1er. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

§2. L'organe d'administration est composé de 22 membres dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique de l'Assemblée générale en application du décret précité du 21 novembre 2013 et dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

- 11 administrateurs sont désignés parmi les membres de la chambre publique de l'Assemblée générale, sur proposition des collectivités publiques et en respect du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques (clé D'Hondt) à concurrence de 2 administrateurs représentant la Province de Hainaut et de 9 administrateurs représentant la Ville de Lessines.

Si le Bourgmestre de la Ville de Lessines n'est pas élu en qualité d'administrateur, il est de plein droit invité avec voix consultative à l'organe d'administration.

Il en est de même de l'échevin de la culture.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la ville de Lessines une ou des listes politiques démocratiques et considérées comme telles par la commission nationale permanente du pacte culturel disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal n'est (ne sont) pas représenté(s) au sein de l'organe d'administration un siège avec voix consultative lui (leur) sera réservé.

Ces administrateurs forment la chambre publique de l'organe d'administration.

Le renouvellement des membres de la chambre publique a lieu tous les six ans dans les 6 mois du renouvellement du Conseil communal.

- 11 administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, sur candidature et parmi les membres de la chambre privée de l'assemblée générale.

Ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Une attention particulière sera portée à ce que tous les secteurs socio-culturels soient représentés. Ils forment la chambre privée de l'Organe d'administration.

§3. La chambre privée de l'Organe d'administration est renouvelable à mi-mandat public.

§4. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

§5. L'Organe d'administration, lors de sa constitution ou lors de son renouvellement, choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

§6. Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative à l'organe d'administration du centre culturel. Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de

l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer. L'observateur désigné par le gouvernement est invité aux réunions.

§7. Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission par écrit à l'organe d'administration, ou révocation par l'assemblée générale.

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives, sans s'être fait représenter par procuration, est réputé démissionnaire.

§8. Lorsque le représentant d'un pouvoir public ou le délégué d'un groupement a été élu administrateur en raison de cette qualité, son mandat prend fin si la délégation qui lui avait été conférée vient à cesser pour quelque motif que ce soit.

§9. En cas de décès, de démission ou de retrait du mandat d'un administrateur, il peut être pourvu jusqu'à la plus prochaine assemblée générale au remplacement de l'administrateur défaillant par cooptation de la personne à lui substituée dans sa délégation à l'assemblée générale.

S'il n'est pas pourvu à ce remplacement, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

§10. Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions de l'Organe d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 20. Rôles des président, secrétaire et trésorier

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration et l'Assemblée générale. Il siège au Conseil d'orientation.

Le premier Vice-Président et le cas échéant, le second vice-président remplacent le président temporairement empêché.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le code des sociétés et associations, au greffe du tribunal compétent.

Le secrétaire-adjoint assiste le secrétaire et le remplace lorsqu'il est temporairement empêché.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Article 21. Convocation

§1er. L'Organe d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

§2. La convocation à l'Organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par mail au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil. Ce délai peut être réduit à trois jours calendrier en cas d'organe d'administration justifié par l'urgence.

§3. Elle contient l'ordre du jour établi par le comité de gestion ou le président et le directeur. L'ordre du jour comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres du conseil.

§4. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 22. Modalités de délibération

§1er. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur de sa chambre - privée ou publique - porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur de sa chambre et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§2. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, le point est rejeté et peut être reporté à l'ordre du jour d'une prochaine OA. Si pour ce point, la parité se représente à nouveau, dans ce cas, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.

Article 23. Conflit d'intérêt

§1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé §1 ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§4. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24. Registre des délibérations

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Des extraits peuvent en être délivrés par la présidence à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 25. Défraiement des administrateurs

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 26. Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à une délégation.

Sauf délégation spéciale émanant de l'organe d'administration et pour les actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou à son défaut, par le directeur délégué à cette fin par l'organe d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Article 27. Règlement d'Ordre intérieur de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration adopte et modifie le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur a pour objet de définir les règles de bonne gouvernance des volontaires de gestion de l'Organe d'administration, en son sein, avec les autres organes de gestion et avec la direction.

Titre VII LE COMITE DE GESTION ET LA DIRECTION

Article 28. Composition et mission

L'organe d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister la direction dans la gestion journalière.

Le comité de gestion est composé d'un nombre égal de membres issus de la chambre privée et de membres issus de la chambre publique.

Il comprend notamment le Président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier

Le premier Vice-Président doit être choisi parmi les membres d'une chambre différente de celle du Président .

En cas d'empêchement temporaire d'un des membres du comité, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire. En cas d'empêchement définitif d'un des membres du comité, l'organe d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour le remplacer définitivement, en tenant compte de la chambre (privée/publique) dont il est issu.

Le comité de gestion représente l'organe exécutif de l'association. A ce titre, il assume l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et l'organe d'administration.

Le comité se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence.

Article 29. La direction

§1. Conformément au décret précité du 21 novembre 2013, le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un membre de la direction.

La direction est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par l'organe d'administration.

La direction assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions de l'organe d'administration et du comité de gestion.

La direction siège avec voix consultative à l'assemblée générale, à l'organe d'administration et au comité de gestion.

L'organe d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion de la direction.

§2. La direction est plus particulièrement chargée:

1. de la coordination générale relative à l'organisation et au bon fonctionnement des activités de l'association.

Elle peut subdéléguer une partie de sa mission à l'un ou plusieurs membres du personnel dont il s'assure de la compétence suffisante et sur lequel il exerce une surveillance régulière.

Elle informera le comité de gestion qui actera par écrit son accord éventuel sur cette subdélégation; de la gestion du personnel (personnel propre à l'association, personnel mis à la disposition, bénévoles, etc.).

Elle fixe les horaires et s'assure de leur respect; elle gère les relations générales et courantes avec les usagers, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect des législations en vigueur notamment en matière de marchés publics.

Ces missions doivent être réalisées en concertation avec le trésorier sous le contrôle du comité de gestion.

Elle veillera à la bonne image de l'association;

2. des relations publiques et extérieures ainsi que celles avec la presse ;

3. de la prise de toutes les assurances nécessaires au fonctionnement de l'association et de la gestion des éventuels sinistres et des litiges pouvant découler du fonctionnement de l'association en concertation avec le comité de gestion ;

4. de la liquidation des éventuels salaires et rémunérations en concertation avec le trésorier ;

5. du respect et du suivi des obligations et des souhaits émis par les organismes publics subsidiant, en concertation avec le trésorier pour les aspects comptables;

6. de préserver les avoirs et le patrimoine de l'ASBL et d'assurer la bonne gestion des subsides et des libéralités faites à l'association sous le contrôle du comité de direction ;

7. de l'application de la politique tarifaire de l'association.

La direction rédige à l'attention de l'organe d'administration un rapport annuel détaillé sur les activités et les perspectives d'activités de l'association pour fins de présentation et d'explications aux membres lors de la réunion statutaire annuelle de l'Assemblée générale.

Titre VIII LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 30. Composition

§1 Le centre culturel dispose d'un conseil d'orientation, composé :

1° de membres effectifs, désignés par l'organe d'administration sur proposition du personnel d'animation ;

2° de la direction et du personnel d'animation du centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;

3° éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par l'organe d'administration en son sein.

Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membre de l'équipe professionnelle ou de l'organe d'administration du centre culturel.

Le nombre de membres consultatifs ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs.

§2 Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Un membre du conseil d'orientation siège avec voix consultative à l'organe d'administration et à l'assemblée générale du centre culturel.

Il est désigné par le conseil d'orientation, parmi ses membres effectifs, en fonction de l'ordre du jour de la réunion à laquelle il est amené à participer.

§3. Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat programme, le centre culturel adresse un rapport général d'auto évaluation aux services du Gouvernement, établi conformément au chapitre IX du décret précité du 21 novembre 2013 et en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19 de ce même décret.

Article 31. Mission du Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du Décret sur les centres culturels du 21 novembre 2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du dit Décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du dit Décret.

Article 32. Procès-verbaux du Conseil d'orientation

Des procès-verbaux des réunions du conseil d'orientation sont rédigés par un membre du personnel désigné par la direction au terme de chaque réunion.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du conseil d'orientation et de l'organe d'administration.

TITRE IX OBSERVATEUR DU GOUVERNEMENT

Article 33. Désignation d'un observateur du Gouvernement

Le Gouvernement de la Communauté française peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou de l'organe d'administration du centre culturel ou de son comité de gestion.

L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

TITRE X LES ACTIONS EN JUSTICE ET REPRESENTATION

Article 34. Les actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 26 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 17 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 35. Représentation générale

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux personnes, à savoir le Président ou à défaut un administrateur délégué à cette fin et par le directeur ou à défaut un autre administrateur délégué à cette fin par l'organe d'administration agissant conjointement en tant qu'organe.

Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 36. Désignation des personnes chargées de représenter l'ASBL

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par l'organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par l'organe d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité au sein de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 37. Mandataires spéciaux

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DIVERSES

Article 38. Budget

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre. Les recettes de l'association se composent de :

1°) Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'Etat, des provinces, des communes établissements publics,
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2°) Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles, de l'emploi particulier desquelles l'association devra rendre compte,
- les dons et legs,
- le produit des ventes des biens propres,
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1°) Les dépenses ordinaires : c'est-à-dire celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2°) Les dépenses extraordinaires : c'est-à-dire celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes dépenses accidentelles.

Article 39. Inventaire

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 40. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont examinés et arrêtés par l'organe d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale. Il en est de même pour le projet de budget de l'exercice nouveau.

Article 41. Approbation des comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations, dans les délais légaux établis par ce dernier.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31/12 de chaque année civile, établis conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations au ASBL, se fait sur base d'un rapport annuel établi par l'Organe d'administration.

Tant que l'association n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'assemblée générale désignera chaque année un ou plusieurs experts-comptables inscrits au tableau externe, non membres de l'Assemblée générale, afin de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. Dissolution – Affectation avoir social

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Article 43. Dispositions supplétives

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des associations par le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 et par le code de la Démocratie Locale

Article 44. Assurances

L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées.

MODIFICATION AU SEIN DE L'AG ET DE L'OA - PV AG 03.07.25

Modification au sein de la Chambre publique de l'AG et de l'OA, suite au renouvellement du Conseil communal consécutif aux élections communales d'octobre 2024.

L'AG du 03.07.2025 acte la fin de mandat de neuf administrateurs/administratrices représentant la Chambre publique et procède à l'installation des neuf nouveaux membres désignés par le Conseil communal de Lessines

CHAMBRE PUBLIQUE

I. Fin de mandat des membres sortants

1. M. Bource Alain, représentant PS
2. M. De Backer Dave , représentant PS
3. M. De Handschutter Pascal (ancien Bourgmestre) représentant PS
4. M. Christophe Gaspard, représentant SocialLibre
5. Mme Irène Van Loo, représentante SocialLibre
6. M. Richet Danny, représentant MR
7. M. Daubie Patrick, représentant Les Engagés

Deux membres sortants de la chambre publique voient leur mandat reconduit sur base de leur désignation par le nouveau Conseil communal

8. M. Wittenberg Dimitri (ancien Echevin de la Culture), représentant PS
9. Mme Meunier Julie, représentante MR (vice-présidente de l'

II - Nouveaux mandats

Installation des neuf nouveaux représentants de la Chambre publique, désignés par le Conseil communal

1. M. Motte Antoine, Bourgmestre, représentant MR, domicilié Chemin des Roses 27 à 7866 Ollignies
2. M. Giacomelli Ugo, représentant MR, domicilié Grand Rue d'Acren à 7864 Deux-Acren
3. M. Brassart, Echevin de la Culture, représentant Engagés, domicilié rue Lenoir Scaillet 2C3 à 7860 Lessines.
4. M. Monseux Emmanuel, représentant Engagés, domicilié rue Latérale à 7860 Lessines
5. M. Delvoye Sébastien, représentant Social Libre, domicilié Chevauchoire de Viane à 7864 Deux-Acren
6. Mme Cuvelier Gwendoline, représentante PS
7. Mme Cuvelier Christine, représentante PS
8. M. Wittenberg Dimitri (ancien Echevin de la Culture), représentant PS, mandat renouvelé
9. Mme Meunier Julie, représentante MR, mandat renouvelé

Deux des onze membres de la Chambre publique doivent être désignés par la Province de Hainaut.

En attendant la décision des autorités provinciales :

Mme Véronique Reigner, membre sortant de l'OA et de l'AG, représentante de la Province, siège jusqu'au moment où son siège sera réattribué.

Mme Christine Cuvelier siège comme représentante publique au nom du Conseil Communal et de facto ne peut plus siéger en tant que membre sortant de la Province de Hainaut. Le 2e poste attribué à la Province est vacant, jusqu'à nouvelle désignation.

MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION - PV OA du 27.11.24

1.DEMISSIONS

L'Assemblée générale réunie le 27.11.2024 prend acte de la démission de membres du comité de gestion

Chambre publique :

Démission du poste de la présidence de M. Bource Alain, PS, né le 21/05/1960 à Lessines, domicilié au 16A Marais de Wannebecq à 7861 Wannebecq

Chambre privée

Démission du poste de trésorière de Mme Vraux Nathalie, représentante de Ecole des Trois Tilleuls, née le 13/12/1975, domiciliée au 42 Rue de la Loge à 7866 Bois-De-Lessines

COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

le comité de gestion (bureau) reste provisoirement constitué comme suit

- Meunier Julie (mandataire publique) : vice-présidente
- *Marchand Christian : vice-président (élection lors de l'OA du 14 décembre 2023)
- Cuvelier Christine : Secrétaire

Pouvoir de signature aux comptes de l'asbl : M. Christian Marchand reçoit le pouvoir de signatures aux comptes, en plus de Mme Julie Meunier vice-présidente et de Mme Myriam Mariaulle directrice

Postes vacants : présidence + trésorière

1. NOMINATION

L'Assemblée générale réunie le 14.12.2023 acte la nomination d'un nouvel administrateur de la chambre publique :

Daubie Patrick, né le 08/10/1963 à Lobbes, domicilié à Rue des Ecoles n° 8 7864 Deux-Acren.
(Celui-ci a été désigné par le Conseil communal en remplacement de M. Brassart Oger)

2. COMPOSITION

L'Organe d'Administration du CCRM est désormais constitué comme suit :

Onze représentants du secteur public :

Bource Alain, PS, né le 21/05/1960 à Lessines, domicilié au 16A Marais de Wannebecq à 7861 Wannebecq
De Handschutter Pascal, bourgmestre, PS, né le 03/12/1963 à Lessines, domicilié au 64 Chemin de Chièvres à 7860 Lessines

Meunier Julie, Groupe Ensemble (MR), née le 09/10/1987 à Renaix, domiciliée au 45/6 Chaussée Victor Lampe à 7866 Ollignies

Richet Danny, Groupe Ensemble (MR), né le 12/03/1979 à Lessines, domicilié au 57 Ancien Chemin d'Ollignies à 7860 Lessines

Wittenberg Dimitri, échevin de la Culture, PS, membre de droit, né le 13/07/1982 à Lessines, domicilié au 166 Rue des Culants à 7864 Deux-Acren

Van Loo Irène, née le 07/09/1966, domiciliée au 178 Chevauchoire de Viane à 7864 Deux-Acren

Gaspard Christophe, né le 15/10/1978 à Soignies, domicilié à Lessines

De Backer Dave, né le 07/05/1974 à Renaix, domicilié au 1 rue Armand Bassecour à 7861 Papignies

Daubie Patrick, né le 08/10/1963 à Lobbes, domicilié à Rue des Ecoles n° 8 7864 Deux-Acren (désigné par le Conseil communal en remplacement de Oger Brassart)

Deux représentants de la Province de Hainaut désignés par le Collège provincial du 26 février 2019 :

Cuvelier Christine, née le 05/08/1965 à Lessines, domiciliée au 16 Rue Eugène Dupont à 7860 Lessines

Reigner Véronique, née le 17/10/1960 à Tournai, domiciliée au 35 Rue Watterman à 7860 Lessines

Onze représentants du secteur privé :

Delvin Jean-François, représentant de l'association Fête du Bruit, né le 03/09/1972 à Lessines, domicilié au 30 Rue de l'Hôtellerie à 7860 Lessines

Lerouge Virginie, représentante de l'association Assemblée Evangélique, née le 16/05/1970 à Lessines, domiciliée à 1 Solbreucq 7863 Ghoy

Leeuw Frédéric, représentant de ASBL Le Festin, né le 03/03/1977 à Pondicherry (Inde), domicilié au 24 Planche à 7880 Flobecq

Mortelez Anita, représentante de l'Ecole de Bois de Lessines, née le 12/05/1958 à Auderghem, domiciliée au 9 Place à 7866 Bois-De-Lessines

Pevenage Sylvain, représentant de l'association Les Amis du Trieu de Wannebecq, né le 15/12/1993 à Renaix, domicilié à Rue Haute 6 à 7861 Wannebecq

Mureau Jean-Marc, né le 19/05/1971 à Lessines, domicilié à 71 Rue Notre- Dame à 7866 Bois-de-Lessines

Barrez Lucas, représentant du mouvement de jeunesse Patro de Lessines, né le 01/04/2001, domicilié au 95 Rue René Magritte à Lessines

Delbrayère Pascal, représentant du Rotary Club de Lessines, né le 16/01/1952 à Lessines, domicilié Rue Remincourt 37 à 7864 Deux-Acren

Marchand Christian, représentant du Comité de quartier des Acrenois de Deux-Acren, né le 30/01/1959 à Forchies-La-Marche, domicilié 3 Rue d'En Bas à 7864 Deux-Acren

Vraux Nathalie, représentante de l'Ecole communale des Trois Tilleuls, née le 13/12/1975, domiciliée au 42 Rue de la Loge à 7866 Bois-De-Lessines

De Pryck Chritelle, représentante de l'association de l'Amicale Télévie Lessines, née à Lessines le 26/06/1970, domiciliée à 50 rue Lespagnard 7864 Deux-Acren

Marianne Uylebroeck, née le 09/01/1951 à Lessines et domiciliée au 3 Chemin du Halage à Lessines, siège en tant qu'observatrice pour le groupe Ecolo de la commune de Lessines, selon la décision du Conseil Communal de Lessines du 28 mars 2019.



MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION - PV OA 14.12.23

Suite à l'OA du 14.12.2023 :

Election au poste de vice-présidence
Nomination de Christian Marchand au rôle de vice-président

COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

le comité de gestion (bureau) est désormais constitué comme suit,

•Bource Alain, président (désignation à ce titre lors de l'OA du 16 novembre 2023 ; auparavant vice-président puis président faisant fonction en remplacement de Oger Brassart, dont la démission de ses rôles de président et d'administrateur a été actée à l' AG du 22 juin 2023)

Meunier Julie (mandataire publique) : vice-présidente

Marchand Christian : vice-président (élection lors de l'OA du 14 décembre 2023)

•Cuvelier Christine : Secrétaire

MODIFICATION AU SEIN DU COMITE DE GESTION et CHANGEMENT DE DIRECTION - PV OA 16.11.23

DESIGNATION D'UNE PRESIDENCE ET DESIGNATION D'UNE NOUVELLE DIRECTIO

Suite à l'OA du 16.11.2023

Alain Bource a été élu président.

Lors de la réunion du 16 novembre 2023, suite à la procédure de recrutement d'une nouvelle direction, Myriam Mariaulle a été désignée directrice du Centre Culturel René Magritte par les membres de l'Organe d'administration

MODIFICATION AU SEIN DE L'OA ET DU COMITE DE GESTION - PV AG et OA 14.12.23